



I B P T

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT  
CONCERNANT  
LE PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT CONCERNANT  
L'ORGANISATION DE DIVERSES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DE DROITS  
D'UTILISATION POUR DES FRÉQUENCES**

---

**MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT**

---

Référence : Consult-2018-C7  
Délai de réponse : Prolongé jusqu'au 24 octobre 2018  
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)  
Adresse de réponse : [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : [http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire\\_consultation\\_FR.pdf](http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf).

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Cadre réglementaire .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Procédure D (bande 1400 MHz) .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Chronologie des différentes procédures .....</b>	<b>4</b>
<b>Annexe</b>	<b>6</b>	
1.	Option 1 .....	6
2.	Option 2 .....	7
3.	Option 3 .....	8
4.	Option 4 .....	9

## 1. Introduction

La présente consultation concerne la chronologie des événements relative à l'organisation de six procédures autonomes de mise aux enchères qui seront organisées par l'IBPT. Il est prévu, pour autant que le cadre réglementaire soit définitivement adopté dans les temps, que l'IBPT organise ces procédures dans le courant de l'année 2019.

La première procédure (ci-après « procédure A ») concerne l'attribution du spectre 2G et 3G existant, soit 35 MHz duplex dans la bande 900 MHz<sup>1</sup>, 75 MHz duplex dans la bande 1800 MHz<sup>2</sup> et 59,4 MHz duplex dans la bande 2 GHz<sup>3</sup>, pour la période à partir du 15 mars 2021.

La deuxième procédure (ci-après « procédure B ») concerne l'attribution de 30 MHz duplex dans la bande 700 MHz<sup>4</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

La troisième procédure (ci-après « procédure C ») concerne l'attribution de 400 MHz dans la bande 3600 MHz<sup>5</sup> pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La quatrième procédure (ci-après « procédure D ») concerne l'attribution de 90 MHz dans la bande 1400 MHz<sup>6</sup> pour une période de 20 ans.

La cinquième procédure (ci-après « procédure E ») concerne l'attribution de 14,8 MHz duplex dans la bande 2 GHz, pour la période jusqu'au 15 mars 2021.

La sixième procédure (ci-après « procédure F ») concerne l'attribution de 15 MHz duplex dans la bande 2600 MHz<sup>7</sup>, pour la période jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027.

## 2. Cadre réglementaire

La procédure A s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*<sup>8</sup>.

La procédure B s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*<sup>8</sup>.

La procédure C s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz*<sup>8</sup>.

La procédure D s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*<sup>8</sup>.

La procédure E s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*.

La procédure F s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz*.

La législation en projet n'impose aucune condition légale en matière de calendrier. L'article 26 de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, l'article 25 de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*, l'article 23

---

<sup>1</sup> Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

<sup>2</sup> Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1905-1980 MHz.

<sup>3</sup> Bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

<sup>4</sup> Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz.

<sup>5</sup> Bande de fréquences 3400-3800 MHz.

<sup>6</sup> Bande de fréquences 1427-1517 MHz

<sup>7</sup> Bandes de fréquences 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz.

<sup>8</sup> Un projet d'arrêté royal a été adopté par le Conseil des ministres (voir la [communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande](#)).

de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz*, l'article 21 de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*, l'article 61 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération* et l'article 33 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz*, disposent que l'IBPT assure le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation. Il peut prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles.

Le calendrier est donc fixé par l'IBPT.

### 3. Procédure D (bande 1400 MHz)

La consultation publique, publiée le 11 août 2017<sup>9</sup>, a montré que les opérateurs mobiles publics considéraient qu'il était prématuré de procéder à la mise aux enchères de la bande 1400 MHz en même temps que l'ensemble des autres bandes de fréquences.

La décision 2018/661/UE<sup>10</sup> prévoit cependant que les États membres doivent désigner et mettre à disposition, la bande 1400 MHz pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil, pour le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au plus tard. Donc, en cas de demande du marché, l'IBPT devra procéder à la mise aux enchères de la bande 1400 MHz en même temps que l'ensemble des autres bandes de fréquences.

Il faut remarquer qu'en vertu de l'article 3 de de l'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*, la période de validité des droits d'utilisation pour la bande 1400 MHz débute dès la notification des droits d'utilisation par l'IBPT.

D'autre part, les interdépendances des valeurs entre les différentes bandes doivent également être prises en compte. Il est tout à fait possible qu'un opérateur qui ne peut acquérir suffisamment de spectre dans les bandes 700 MHz ou 900 MHz à un prix prédéterminé cherche à compenser cela par du spectre dans la bande 1400 MHz si bien que des procédures simultanées sont tout de même souhaitables. D'un point de vue pratique, si cette mise aux enchères de la bande 1400 MHz est reportée, il convient de prendre également en compte l'organisation éventuelle d'une mise aux enchères supplémentaire en 2020 ou 2021, ce qui implique de nouveau une charge de travail pour les opérateurs.

**Q1. Etes-vous favorable à ce que l'IBPT procède à la mise aux enchères de la bande 1400 MHz (procédure D) en même temps (dans le courant de l'année 2019) que l'ensemble des autres bandes (procédures A, B, C, E et F) ?**

**Dans le cas contraire, quand cette bande devrait-elle être proposée au marché dans le cadre d'une mise aux enchères ?**

### 4. Chronologie des différentes procédures

L'IBPT a l'intention de publier tous les appels aux candidats en même temps et de fixer une date limite, pour l'introduction des candidatures, commune pour toutes les procédures. Le nombre de candidats pourra évidemment être différent d'une procédure à l'autre.

<sup>9</sup> Consultation organisée à la demande du ministre des télécommunications concernant le projet d'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*.

<sup>10</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/661 de la Commission du 26 avril 2018 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/750 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1452-1492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, en ce qui concerne son extension dans les bandes de fréquences harmonisées 1427-1452 MHz et 1492-1517 MHz.

L'IBPT a également l'intention de notifier toutes les décisions sur la recevabilité des candidatures en même temps.

Les procédures A, B, C et D sont très similaires. L'IBPT a donc l'intention d'organiser simultanément les procédures A, B, C et D<sup>11</sup>. Les procédures resteront autonomes, mais le moment du début et de la fin de chaque tour, des différentes procédures, seront synchronisés. Le nombre de tours pourra évidemment être différent d'une procédure à l'autre. Le moment du début et de la fin du tour supplémentaire, des différentes procédures, sera aussi synchronisé.

Les procédures E et F sont par contre assez différentes entre elles, et des procédures A, B, C et D.

Une considération importante pour une mise aux enchères séparée de ces bandes est la présence ou l'absence d'interdépendances des valeurs entre les bandes prévues dans les procédures A, B, C et D d'une part, et les bandes prévues dans les procédures E et F d'autre part. En présence d'interdépendances, la mise aux enchères conjointe de ces bandes est une évidence.

D'autre part, il est assez difficile pour un opérateur de définir sa stratégie pour la procédure E, sans connaître l'issue de la procédure A.

D'un point de vue pratique également, il existe d'importantes différences. Un fractionnement en plusieurs enchères successives nécessite un temps de préparation plus long et probablement aussi une durée de mise aux enchères plus longue.

Il y a donc plusieurs options pour l'organisation des procédures E et F :

- Option 1 : organisation simultanée des procédures A, B, C, et D , suivie par l'organisation séquentielle de la procédure E et de la procédure F ;
- Option 2 : organisation simultanée des procédures A, B, C, et D , suivie par l'organisation simultanée des procédures E et F ;
- Option 3 : organisation simultanée des procédures A, B, C, D, et F , suivie par l'organisation de la procédure E ;
- Option 4 : organisation simultanée des procédures A, B, C, D, E et F.

Les tableaux de l'annexe montrent l'ordre des différentes étapes pour les quatre options.

<b>Q2. Avez-vous des préférences ou des commentaires sur les différentes options proposées par l'IBPT ?</b>
---

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

<sup>11</sup> Voir également la section 3 pour la procédure D.

## Annexe

### 1. Option 1

<b>Procédure A</b>	<b>Procédure B</b>	<b>Procédure C</b>	<b>Procédure D</b>	<b>Procédure E</b>	<b>Procédure F</b>
Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats
Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures
Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables
Spectre réservé aux opérateurs 2G et 3G existants					
Mise aux enchères du lot unique pour un nouvel entrant					
1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères		
2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères		
...	...	...	...		
Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire		
Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation		
				1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	
				2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	
				...	
				Octroi des droits d'utilisation	

Procédure A	Procédure B	Procédure C	Procédure D	Procédure E	Procédure F
					1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères
					2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères
					...
					Octroi des droits d'utilisation

## 2. Option 2

Procédure A	Procédure B	Procédure C	Procédure D	Procédure E	Procédure F
Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats
Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures
Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables
Spectre réservé aux opérateurs 2G et 3G existants					
Mise aux enchères du lot unique pour un nouvel entrant					
1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères		
2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères		
...	...	...	...		
Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire		
Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation		

<b>Procédure A</b>	<b>Procédure B</b>	<b>Procédure C</b>	<b>Procédure D</b>	<b>Procédure E</b>	<b>Procédure F</b>
				1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères
				2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères
				...	...
				Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation

### 3. Option 3

<b>Procédure A</b>	<b>Procédure B</b>	<b>Procédure C</b>	<b>Procédure D</b>	<b>Procédure E</b>	<b>Procédure F</b>
Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats
Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures
Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables
Spectre réservé aux opérateurs 2G et 3G existants					
Mise aux enchères du lot unique pour un nouvel entrant					
1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères		1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères
2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères		2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères
...	...	...	...		...
Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire		
Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation		Octroi des droits d'utilisation



Procédure A	Procédure B	Procédure C	Procédure D	Procédure E	Procédure F
				1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	
				2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	
				...	
				Octroi des droits d'utilisation	

#### 4. Option 4

Procédure A	Procédure B	Procédure C	Procédure D	Procédure E	Procédure F
Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats	Appel aux candidats
Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures	Introduction des candidatures
Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables	Notification des candidats recevables
Spectre réservé aux opérateurs 2G et 3G existants					
Mise aux enchères du lot unique pour un nouvel entrant					
1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères	1 <sup>er</sup> tour de la mise aux enchères
2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères	2 <sup>ème</sup> tour de la mise aux enchères
...	...	...	...	...	...
Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire	Tour supplémentaire		
Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation	Octroi des droits d'utilisation